

DU DROIT DE LA MER

No.15

Mai 1990



La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans le
Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

Pages

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 3 mai 1990	1
---	---

B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention.	
--	--

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE 56

1. ~~Déclarations faites par les délégations à la clôture de la~~ 56

session de l'été de 1989

1. Zambie (au nom du Groupe des 77) 56

2. Danemark (au nom du Groupe des Onze)

3. France (au nom des pays de la Communauté économique
européenne) 62

4. Bulgarie (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale) 63

5. Italie (au nom du Groupe des Six) 64

6. Canada (au nom des demandeurs potentiels) 65

IV. AUTRES INFORMATIONS 66

A. Cour internationale de Justice - Communiqué.
Sentence arbitrale du 31 juillet 1989
(Guinée-Bissau c. Sénégal) 66

B. Deux sessions scientifiques accueillies par le Bureau des
affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation
des Nations Unies 67

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 3 mai 1990 a/

ETAT	SIGNE LE	SIGNEE LE b/	RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* b/	X	X	
Allemagne, République fédérale d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	2/2/89
Arabie saoudite		7/12/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83

	ACTE FINAL	CONVENTION	CONVENTION
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kenya	X	X	2/3/89
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	

	ACTE FINAL	CONVENTION	CONVENTION DATE DE L'E.
Namibie g/	X	X	18/4/83
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman* **	X	1/7/83	17/8/89
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	26/9/86
Paraguay	X	X	
Pérou	X	X	8/5/84
Philippines* **	X	X	
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne		4/12/84	
République centrafricaine		14/3/83	
République de Corée	X	X	
République démocratique allemande*	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Saint-Marin			
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
SPR TOG et Príncipe*		13/7/83	3/11/87
<hr/>			
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	24/7/89
<hr/>			
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
<hr/>			
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
-	X	X	16/4/85
<hr/>			
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie**	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
<hr/>			
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
<hr/>			
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>b/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
------	------------------------	-----------------------------------	---------------------------

AUTRES ENTITES

(conformément aux alinéas b),
c), d), e) et f) du
paragraphe 1 de l'article 305)

européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

Antilles néerlandaises
Organisation de libération de la Palestine i/
Pan Africanist Congress of Azania
South West Africa People's Organization

Notes

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le

(Suite des notes du tableau)

g/ La Namibie est devenue un Etat indépendant le 21 mars 1990 et le 160e Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies le 23 avril 1990. L'instrument de ratification a été déposé au nom de la Namibie, par le Conseil des Nations Unies

B. Ordre chronologique des ratifications de la Convention,
avec indication du groupe régional de chaque Etat

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
1. 10 décembre 1982	Fidji	Asie
2. 7 mars 1983	Zambie	Afrique
3. 18 mars 1983	Mexique	Amérique latine/Caraïbes
4. 21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine/Caraïbes
5. 18 avril 1983	Namibie	Afrique
6. 7 juin 1983	Ghana	Afrique
7. 29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine/Caraïbes
8. 13 août 1983	Belize	Amérique latine/Caraïbes
9. 29 août 1983	Egypte	Afrique
10. 26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11. 8 mai 1984	Philippines	Asie
12. 22 mai 1984	Gambie	Afrique
13. 15 août 1984	Cuba	Amérique latine/Caraïbes
14. 25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15. 23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16. 27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine/Caraïbes
17. 16 avril 1985	Togo	Afrique
	Tunisie	Afrique

<u>Date</u>	<u>Etat</u>	<u>Groupe régional</u>
36. 12 décembre 1988	Chypre	Asie
37. 22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine/Caraïbes
38. 2 février 1989	Antigua-et-Barbuda	Amérique latine/Caraïbes
39. 17 février 1989	Zaire	Afrique
40. 2 mars 1989	Kenya	Afrique
41. 24 juillet 1989	Somalie	Afrique
	Oman	Asie

43. 2 mai 1990

Botswana

Afrique

43 ratifications déposées auprès du Secrétaire général

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Protestations émanant des Etats

Protestation des Etats-d'Amérique 1/

Les Etats-Unis d'Amérique se réfèrent à la déclaration du commandement de
l'armée publiée le 1er août 1977 par la République démocratique populaire de Corée,
qui établit une zone maritime militaire de 50 milles marins à compter de

territoriale dans la mer du Japon (mer Orientale), et une zone maritime militaire

Le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose en conséquence aux revendications
du Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée dans

aux dispositions du droit international.

L'opposition visée dans la présente note est sans préjudice de la position
juridique du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui n'a pas reconnu le
Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée.

Le Gouvernement des Etats-Unis tient à assurer le Gouvernement de la

Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. Résolution 44/26 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1989

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986, 42/20 du 18 novembre 1987 et 43/18 du 1er novembre 1988, relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 2/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement
, 1954, 1955 la troisième Conférence des Nations Unies sur

et évaluer les progrès réalisés par la Commission préparatoire

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que présente la Convention pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Prenant acte en particulier du rapport sur la protection et la préservation du milieu marin que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 15 de sa résolution 43/18 6/,

Invitant les Parties à poursuivre leurs efforts pour améliorer leur connaissance

scientifique du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1989 au titre du grand programme relatif

5. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la

6. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la

répondre à ces besoins et suggérera des méthodes et mécanismes offrant à tous les Etats, pour la décennie commençant en 1990, les meilleures perspectives de concrétiser rapidement le régime juridique complet établi par la Convention;

14. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa huitième session ordinaire à Kingston du 5 au 30 mars 1990 et de se réunir à New York pendant l'été de 1990;

15. Déclare que la mise en oeuvre des dispositions applicables de la Convention fera beaucoup pour la protection du milieu marin;

16. Remercie le Secrétaire général de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin 5/ et le prie de communiquer ce rapport aux réunions

intergouvernementales qui prépareront la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement proposée pour 1992;

17. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention de la conférence proposée pour 1992, une mise à jour augmentée de son rapport sur la protection et la préservation du milieu marin, dans laquelle il tiendra compte notamment des

18. Demande aux Etats et aux autres membres de la communauté internationale de collaborer plus étroitement en vue de la préservation des ressources biologiques

2. Résolution 44/225 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989

et des mers 1/

L'Assemblée générale,

Notant que de nombreux pays...
de plus en plus des

biologiques de la haute mer et de prendre individuellement ou collectivement les
mesures nécessaires pour assurer la conservation de ces

ressources,

Rappelant que, aux termes des articles applicables de la Convention, tous les
membres de la communauté internationale ont la responsabilité de veiller à la

protection et à la préservation du biotope marin dans leurs zones économiques
exclusives,

2. Demande à tous ceux qui pratiquent la pêche aux grands filets pélagiques dérivants de travailler, en étroite coopération avec la communauté internationale et plus particulièrement avec les Etats côtiers et les organisations internationales et régionales compétentes, à améliorer la collecte et l'échange de données scientifiques reposant sur des statistiques solides, pour pouvoir continuer

à évaluer les effets de ces méthodes de pêche et assurer la préservation des ressources biologiques de la mer;

3. Recommande à tous les membres intéressés de la communauté internationale, notamment à ceux qui font partie d'organisations régionales, de continuer d'étudier

grands filets pélagiques dérivants pour pouvoir le 30 juin 1991 au plus tard

faire le point de la question et convenir des nouvelles mesures collectives de réglementation et de surveillance qui s'avéreraient nécessaires;

4. Recommande également que tous les membres de la communauté

organisations régionales et sous-régionales de pêche, d'étudier d'urgence la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources biologiques de la mer, et de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

7. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention

3. Résolution 44/228 de l'Assemblée générale, du 22 décembre 1989

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et

des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Document note de la décision 15/2 du Conseil économique et social, 1990

... Résolutions de la Conférence des Nations Unies sur

l'environnement 5/,

... l'environnement et la

Soulignant qu'il importe que tous les pays prennent des mesures efficaces de protection, de restauration et d'amélioration de l'environnement, compte tenu notamment de leurs possibilités respectives, tout en reconnaissant les efforts actuellement faits dans tous les pays à cet égard, notamment la coopération internationale entre pays développés et pays en développement,

Soulignant la nécessité d'une coopération internationale efficace dans le domaine de la recherche-développement et de l'application de technologies écologiquement rationnelles,

Consciente du rôle crucial de la science et de la technique dans la protection de l'environnement et du fait que les pays en développement, en particulier, doivent avoir facilement accès à des technologies, procédés et matériels écologiquement rationnels ainsi qu'aux résultats de la recherche et aux connaissances acquises dans ce domaine, et ce par des activités de coopération

des méthodes novatrices et efficaces,

Se rendant compte que des ressources financières nouvelles et supplémentaires

7 réaffirme que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes

d) Protection et gestion des sols, notamment en luttant contre le

e) Conservation de la diversité biologique;

f) Utilisation de biotechniques écologiquement rationnelles;

développement économique et social, ainsi que diverses politiques sectorielles, notamment par une action préventive aux sources mêmes de la dégradation de

d) Promouvoir le développement du droit international de l'environnement, compte tenu de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement ainsi que des besoins et préoccupations particuliers des pays en développement, et examiner dans ce contexte la possibilité et l'opportunité de définir les droits et devoirs généraux des Etats dans le domaine de l'environnement, compte tenu des instruments de droit international qui existent déjà en la matière;

examiner les moyens d'établir une surveillance effective de l'utilisation de ces ressources

k) Identifier les moyens de fournir des ressources financières supplémentaires pour mettre en oeuvre des mesures visant à résoudre les grands problèmes d'intérêt mondial et notamment pour aider les pays, en

s) Promouvoir l'éducation écologique, surtout dans la jeune génération, ainsi que d'autres mesures visant à mieux faire prendre conscience de la valeur de l'environnement;

t) Promouvoir la coopération internationale dans le cadre du système des Nations Unies pour la surveillance, l'évaluation et la prévision des situations dangereuses pour l'environnement et la fourniture d'une assistance dans les situations d'urgence;

programmes des Nations Unies et l'appui attendu d'eux dans l'application des recommandations de la Conférence;

v) Quantifier les ressources financières nécessaires à l'application effective des décisions et recommandations de la Conférence et identifier des

w) Evaluer les moyens dont dispose le système des Nations Unies pour aider à résoudre les différends dans le domaine de l'environnement et

6. Décide que le secrétariat spécial sera dirigé par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui

14. Décide que les préparatifs de la Conférence et la Conférence elle-même seront financés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice pour les activités en cours et sans préjuger la possibilité d'obtenir des fonds de sources extra-budgétaires;

15. Décide de créer un fonds de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à verser des contributions à ce fonds;

16. Prie le Président du Comité préparatoire de lui rendre compte à ses

du Comité;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions une question intitulée "Conférence des Nations Unies

sur l'environnement et le développement".

Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud 1/

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/11 du 27 octobre 1986, par laquelle elle a solennellement déclaré l'océan Atlantique, dans la région située entre l'Afrique et l'Amérique du Sud. "zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud".

Rappelant également sa résolution 42/16 du 10 novembre 1987, dans laquelle elle a instamment demandé aux Etats de la région de continuer de servir les fins de la déclaration, notamment en adoptant et en menant à bien des programmes concrets à cet effet, ainsi que sa résolution 43/23 du 14 novembre 1988, dans laquelle elle a

4. Souligne qu'il faut instamment protéger la

région et demande instamment à tous les Etats de faire le nécessaire pour la

protéger contre tout dommage écologique;

5. Prie instamment tous les Etats de s'abstenir d'introduire et de déverser dans la région des déchets dangereux, toxiques ou nucléaires;

6. Sait gré au Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement d'aider les Etats de la zone à organiser deux séminaires qui, au Congo en 1990 et en Uruguay en 1991 étudieront la façon dont a évolué et dont est appliqué le régime juridique

institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 3/;

7. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la résolution 41/11

de Plateau
le continental

0 200/EXP
200/EXP

200/EXP

200/MC

200/EXP

200/EXP

200/EXP

MC

a Jusqu'à la ligne
iane médiane avec les
Etats adjacents
et lui faisant
lui faisant face

ions Unies sur le

144 Etats côtiers, au
) , d) et e) du

t état d'une mer
bien que la

té promu|gué le
la mer du Nord à

Plaque dive	Zone de pêche	Plateau continental
	200	200
	200	200/MC
		200/350
		EXP 200/EXP

11e Constitution qui prévoit une
lié la Convention des
te établir les limites de sa mer
spectivement.

a y Gomez et à l'île de Pâques.
tique" de 50 milles marins que

gau
inental

EXP

EXP

EXP

iso

EXP

EXP

EXP

EXP

EXP

EXP

p

terri- tale	Zone contiguë	Zone économique exclusive	Zone de pêche	Plateau continental
12		200		200/EXP
12		200		
12		200		
12		200		
12		200		
12		200		
12	24	200	200	200/MC EXP 200/EXP 200 200/MC
12		200		
12	24	200		
2		200		EXP
2			50	
2				
2			200	
2		200		200/MC
6				EXP 200/EXP
2				
12				
2				200/EXP
2		200		
3				
2		200		200/EXP
2		200		
2				
2				

marins dans certaines zones désignées (détroit de Soya,
couloir occidental des détroits de Tsushima et Osumi).

Plateau
continental

200/iso
200/EXP

200/EXP

200/MC
200/MC
200/MC

200

200/MC

200/EXP

200
200/MC

200/MC

années (voir Etat de la
numéro de vente : E.85.V.10,

ateau
ontinental

0/EXP
0/EXP
0
P

0/EXP

0/EXP

0/EXP

0/MC

0/EXP

0/EXP
0/EXP

<u>Zone de pêche</u>	<u>Plateau continental</u>
	200/MC 200/MC 200
	200/MC 200/MC 200/EXP
jusqu'à une ligne judiciante des Etats limites	200/MC 200/EXP 200/EXP
	200/EXP
	200/EXP 200/EXP
	12

re.

N° de permis	Zone		Zone de pêche	Plateau continental
	contiguë	économique exclusive		
2	24	200		200/EXP
2		200		200/EXP
0				200/MC
2	24	200		200/EXP
2	15	200		200/EXP
<hr/>				
2	24	200		200/MC
2				
2	24	200		200/MC
2				200/EXP
2		200		
<hr/>				
Article 305 [par. 1 lettres c), d) et e)]				
	24	200		200/MC
		200		
		200		
		200		

D. Zones maritimes revendiquées : tableau récapitulatif 1/

MER TERRITORIALE

<u>Largeur</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
3	10
4	2
6	4
12	110
20	1
30	2
35	1
50	1
200	12

ZONE CONTIGUE

<u>Largeur</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
12	1
18	4
24	32

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
200	79
Proclamation avec coordonnées	1
Jusqu'à la ligne médiane avec les Etats voisins	1

ZONE DE PECHE

<u>Largeur</u> (milles marins)	<u>Nombre d'Etats</u>
12	2
25	1
50	1
200	16
Jusqu'à la ligne médiane avec	

les Etats voisins

5

<u>Critères</u>	<u>Nombre d'Etats</u>
Profondeur (200 milles marins) plus exploitabilité (200/EXP)	42
Largeur (200 milles marins) plus marge continentale	21
Marge continentale (MC)	1
Exploitabilité (EXP)	4
Largeur (200 milles marins ou 100 milles marins depuis l'isobathe de 2 500 milles (200/iso)	2
Largeur (200/350 milles marins) (200/350)	1
Largeur (200 milles marins (200)	6

E. Traités

Traités régionaux

- a) Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est
contre la pollution radioactive

[Original : espagnol]

Les Hautes Parties contractantes,

~~Conscientes de la nécessité de protéger et de préserver la zone maritime du~~

Pacifique du Sud-Est contre la pollution radioactive,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures d'interdiction de toute immersion et enfouissement de déchets radioactifs ou autres substances radioactives dans la mer et les fonds marins et leur sous-sol.

marin et des zones côtières du Pacifique du Sud-Est,

Ont conclu le présent Protocole :

Article III

Mesures propres à éviter la pollution

Les Hautes Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour assurer que les activités relevant de leur juridiction ou autorité sont effectuées de manière à ne pas causer de dommages dus à la pollution aux autres Parties contractantes, à leur environnement ou aux zones situés au-delà de celles sur lesquelles les Parties contractantes exercent leur souveraineté ou leur juridiction. Les Hautes Parties contractantes s'engagent également à ne pas entreprendre les activités visées à l'article précédent dans les zones situées au-delà de celles sur lesquelles les Parties contractantes exercent leur souveraineté ou leur juridiction.

Article IV

- b) Les programmes de recherche sur les nouvelles méthodes et techniques de traitement des déchets radioactifs et autres substances radioactives;
- c) Les résultats des programmes de surveillance;
- d) Les mesures adoptées, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées eu égard à l'application du présent Protocole.

Article VII

Programmes de surveillance

Les Hautes Parties contractantes, agissant directement ou en collaboration

zone géographique couverte par le présent Protocole.

laquelle s'applique le présent Protocole, les Hautes Parties contractantes

coopéreront dans toute la mesure du possible afin de s'opposer sans délai au danger de pollution de l'environnement.

A cette fin, les Hautes Parties contractantes s'engagent à coordonner l'utilisation de leurs moyens de communication afin d'assurer la réception, transmission et diffusion en temps voulu de toutes les informations concernant ces mesures d'urgence.

Les informations obtenues seront communiquées immédiatement à toutes les Parties contractantes susceptibles d'être exposées au danger de pollution.

Article XI

Promulgation de lois et règlements

Les Hautes Parties contractantes promulgueront des lois et règlements nationaux visant à interdire l'importation et l'exportation de déchets radioactifs.

Article XII

Sanctions

Chaque Partie contractante s'engage à assurer le respect des dispositions du présent Protocole et de prendre les mesures voulues pour prévenir et punir toute activité entreprise en violation de ces dispositions.

Article XIII

Secrétariat exécutif

mesures adoptées, ainsi que la nécessité de concevoir d'autres types d'activités aux fins de la réalisation des objectifs du présent Protocole;

b) La nécessité de modifier ou de réviser le présent Protocole et l'opportunité d'élargir ou de modifier les dispositions des résolutions et recommandations adoptées en vertu du Protocole;

c) L'adoption de programmes de surveillance, de formation et d'urgence;

d) L'institution de toute autre fonction susceptible de promouvoir la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article XV

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur 60 jours après la date du dépôt du troisième instrument de ratification auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud.

Article XVI

Dénonciation

Le présent Protocole peut être dénoncé par toute Haute Partie contractante deux ans après la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétariat

Secrétariat exécutif qui le communiquera aux Hautes Parties contractantes

Le présent Protocole entrera en vigueur pour l'Etat qui y adhère 60 jours après le dépôt de l'instrument pertinent.

Article XIX

Réserves

Aucune réserve au présent Protocole n'est admissible.

FAIT en sept exemplaires identiques, dont l'un sera déposé auprès du Secrétariat général de la Commission permanente du Pacifique Sud, tous faisant également foi aux fins de son application et de son interprétation.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires à ce dûment autorisés par leurs

1) Protocole relatif à la conservation et à la gestion des zones

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures propres à assurer la protection et la préservation d'écosystèmes qui sont fragiles, vulnérables ou dont les espèces de la flore et de la faune menacées de

et de préserver les écosystèmes qui sont fragiles, vulnérables, ou dont la valeur, sur les plans naturel ou culturel est unique, et effectueront

sur la flore et la faune menacés de rarification ou d'extinction, et effectueront des études aux fins de la restauration de l'environnement ou de la reconstitution de la flore et de la faune, selon que de besoin.

A cet effet, les Hautes Parties contractantes établissent des

Article V

Réglementation des activités

Elle instituera une gestion intégrée de

a) Elle instituera une gestion de la flore et de la faune conforme aux caractéristiques des zones protégées;

b) Elle interdira les activités de prospection et d'extraction dans le sol et le sous-sol des zones protégées;

2. De prévenir, réduire et maîtriser, dans la mesure du possible :

a) La pollution par les navires, en particulier :

b) Le contrôle et le transport des substances dangereuses;

c) L'introduction d'espèces exotiques de flore et de faune, y compris les transplants;

d) Les autres activités susceptibles d'entraîner une détérioration de l'environnement.

Cette assistance comprendra notamment :

i) La formation de personnel scientifique et technique;

ii) La participation aux programmes respectifs des Parties;

iii) La fourniture de services d'experts et de matériel;

iv) La fourniture de facilités et de conseils concernant les programmes de recherche, de surveillance, d'éducation, de tourisme et autres.

v) L'établissement d'un répertoire technique des législations spécialisées de chacun des Etats Parties;

vi) La diffusion d'informations spécialisées sur les zones protégées.

Article XI

Education écologique

Les Hautes Parties contractantes encourageront l'éducation écologique et la participation de la collectivité à la conservation et à la gestion des zones protégées.

Article XII

Autorités des zones protégées

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à communiquer, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif, des informations concernant :

a) L'organisation et les autorités nationales chargées de la gestion des zones protégées;

b) Les programmes de recherche exécutés dans les zones protégées.

Article XIII

Application et pénalités

Chaque Haute Partie contractante s'engage à assurer l'application des dispositions du présent Protocole et à adopter les mesures d'ordre juridique et

Article XIV

Réunions des Hautes Parties contractantes

Les Hautes Parties contractantes tiendront des réunions ordinaires tous les deux ans et des réunions extraordinaires à tout moment à la demande de deux Parties au moins.

A leurs réunions ordinaires, les Hautes Parties contractantes examineront notamment les questions suivantes en vue de l'adoption des résolutions et recommandations pertinentes :

- a) L'étendue de l'application du régime de...

Article XVIII

Amendement

Le présent Protocole ne peut être amendé que par une décision unanime des Hautes Parties contractantes. Les amendements seront sujets à ratification et

~~seront soumis à la ratification de l'Etat de l'instrument de ratification~~

Article XIX

Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat riverain du ~~Basin du Sud-Est*~~

L'adhésion se fera par la voie du dépôt de l'instrument pertinent auprès du Secrétariat exécutif, qui la communiquera aux Hautes Parties contractantes.

Le présent Protocole entrera en vigueur pour l'Etat qui y adhère 60 jours après le dépôt de l'instrument pertinent.

Article XX

Réserves

~~Aucune réserve au présent Protocole n'est admissible.~~

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE

A. Déclarations faites par les délégations à la clôture
de la session de l'été de 1989

internationa] du droit de la mer. plusieurs délégations ont prononcé au nom de

- i) Universalité de la Convention;
- ii) Taille et coût de l'Autorité;
- iii) Programme de travail de la Commission préparatoire;
- iv) Respect de leurs obligations par les investisseurs pionniers enregistrés.

Universalité de la Convention

Il importe peut-être de rappeler qu'au cours de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Groupe des 77 s'est toujours montré disposé à coopérer avec tous les groupes d'intérêt pour négocier ce qui est en fait un instrument de compromis - la Convention. Nous avons toujours maintenu notre attitude fondamentale de coopération, même au cours des travaux de la Commission

préparatoire.

Il semblerait néanmoins que, pour des raisons obscures, notre position n'ait pas été appréciée à sa juste valeur. Je tiens à affirmer que le Groupe des 77 a

Les fonctions de l'Autorité sont clairement énoncées dans la Convention. Si, lorsque celle-ci entrera en vigueur les activités que l'Autorité doit entreprendre n'ont pas une vaste portée, l'organisation doit commencer à petite échelle et connaître une croissance à la mesure de ses activités. Mais les dimensions de

trouverait paralysée et serait mise dans l'incapacité de s'acquitter des tâches que lui assigne la Convention. Pour le Groupe des 77, cela est totalement inacceptable.

Il découle de ce qui précède que les dépenses relatives à l'Autorité dépendront à tout moment des activités qu'elle devra exécuter, sans perdre de vue leur rapport coût-efficacité. Les contributions des membres seront proportionnelles à ces activités, et si initialement celles-ci ne sont pas considérables, l'organisation aura à ce stade une taille modeste, et il en sera de même des contributions des membres. Il est donc approuvé de procéder à des

... les ...

... les ...

Laissez-moi pour conclure rappeler calmement et humblement que les droits des investisseurs pionniers enregistrés ne pourront pas être exercés et ne le seront

~~parce que les obligations correspondantes sont liées à la mise en œuvre de la loi~~

2 Danemark (au nom du Groupe des Onze ou "Amis de la Convention")

3. France (au nom des pays de la Communauté économique européenne)

Monsieur le Président,

Au moment où se termine la septième session de la Commission exécutive :

4. Bulgarie (au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale)

Monsieur le Président,

Au nom du Groupe des Etats socialistes d'Europe orientale, je tiens à exprimer notre appui à la déclaration faite par le Président du Groupe des 77 au sujet de l'universalité de la Convention.

Nous sommes prêts à coopérer avec tous les groupes intéressés dans notre tentative d'assurer l'acceptation par tous de la Convention.

~~La participation aux délibérations de la Commission préparatoire nous a~~

5. Italie (au nom du Groupe des Six).

Sous votre direction extrêmement compétente, la session d'été de la Commission préparatoire s'achève ce matin. Au nom du Groupe des Six, je tiens à vous remercier de l'attention et de l'effort que vous avez déployés.

6. Canada (au nom des demandeurs potentiels)

Monsieur le Président,

Au nom du Groupe des demandeurs potentiels du statut d'investisseur pionnier,
présenté à cette dernière séance

reconnais à leur juste valeur les efforts que vous-même, Monsieur

IV. AUTRES INFORMATIONS

- A. Cour internationale de Justice - Communiqué.
Sentence arbitrale du 31 juillet 1980

Demande en indication de mesures conservatoires

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

"Dans l'affaire susmentionnée, une demande en indication de mesures conservatoires a été présentée par le Gouvernement de la République de Chine (Taïwan) le 12 février 1980. Cette demande vise à obtenir de la Cour des mesures conservatoires afin de protéger les droits de la République de Chine (Taïwan) en attendant que la Cour ait rendu son jugement sur le fond de l'affaire. La Cour a examiné la demande et a décidé de ne pas accorder les mesures conservatoires demandées. Elle a expliqué que la République de Chine (Taïwan) n'a pas démontré que son droit à l'indépendance et à l'intégrité territoriale était menacé de manière imminente et grave. La Cour a également souligné que la République de Chine (Taïwan) n'a pas démontré que son droit à l'indépendance et à l'intégrité territoriale était menacé de manière imminente et grave. La Cour a également souligné que la République de Chine (Taïwan) n'a pas démontré que son droit à l'indépendance et à l'intégrité territoriale était menacé de manière imminente et grave.

La procédure orale, visée au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, s'ouvrira le lundi 12 février 1990 à 10 heures dans la grande salle de Justice du palais de la Paix à La Haye.

B. Deux sessions scientifiques accueillies par le Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies 1/

La collecte de données et d'informations océanographiques, la gestion des informations marines et les activités nationales de gestion des données, figurent

